

MAIRIE DE RUFFEC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

● SEANCE DU MERCREDI 29 AVRIL 2026 ●

Membres en exercice	23
Membres présents	20
Membres ayant donné pouvoir	3
Membres ayant délibéré	23
Date de la convocation	21/04/2026
Date d'affichage de la convocation	21/04/2026

PRESENTS : M. Thierry BASTIER, M. Jean-Paul FORT, Mme Nina BASTIER, M. Jean-Pierre CHARDONNET, Mme Valérie DUBOIS, M. Guy PELLADEAUD, Mme Nicole GAYOUX, M. Pascal NOURRI, M. Didier MOINEAU, Mme Pascale BETIN, Mme Catherine SENNAVOINE, M. Hervé JAMBARD, Mme Aurélie SARRAZIN, Mme Sabrina BOUYER, M. Louis Pacault, M. Pierre BARBARIT, M. Marc GRANGIER, M. Julien GENDREAU, Mme Emmanuelle BOURGUIGNON et M. Alexandre RAGUET

POUVOIRS : M. Pascal Henry en faveur de Mme Valérie DUBOIS, Mme Sandie MERLE en faveur de M. Jean-Pierre CHARDONNET et Mme Laetitia PELLADEAUD-AVIGNON en faveur de M Guy PELLADEAUD

ABSENTS :

M. Guy PELLADEAUD est désigné secrétaire de séance.

ACQUISITION D'UNE BANDE DE TERRAIN NON-BATI AUPRES DES CONSORTS GAILDRAUD, PARCELLE CADASTREE AY 86 SISE RUE DE LATTRE DE TASSIGNY

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment son article L.1111-1,
Vu le Code Civil et notamment son article 1593,
Vu la demande de régularisation formulée par Monsieur Jean-François GAILDRAUD,
Vu l'acceptation par Monsieur Jean-François GAILDRAUD de l'offre d'achat formulée par la Commune pour la parcelle AY 86 sise rue de Lattre de Tassigny, d'une superficie totale de 598 m², à l'euro symbolique, avec prise en charge des frais de géomètre et d'actes notariés par la Commune,
Vu le plan cadastral de la parcelle AY 86, sise rue de Lattre de Tassigny, annexé à la présente délibération,

Considérant que ladite parcelle est, actuellement et depuis de nombreuses années, intégrée de fait dans les dépendances de la voirie communale et considérées comme faisant partie du domaine public, en ce qu'elle est entretenue par les services techniques communaux et qu'elle est utilisée à des fins de stationnement public ;

Considérant, eu égard à ces éléments, l'intérêt public de cette acquisition qui permettra de régulariser la situation ;

Monsieur le Maire expose :

Le projet d'acquisition de la parcelle cadastrée AY 86, située en bordure de la rue de Lattre de Tassigny, d'une superficie totale de 598 m², aux consorts GAILDRAUD, à des fins de régularisation.

En effet, il est à noter que depuis de nombreuses années, cette parcelle, en l'état une bande de terrain non-bâti de 199,33 m de long sur 3 m de large, constitue dans les faits une dépendance de voirie à usage de stationnement des véhicules des usagers du stade de rugby Jean-Pierre Chêne.

Cette parcelle est donc considérée comme faisant partie du domaine public, en ce qu'elle est entretenue par les services techniques communaux et qu'elle est utilisée à des fins de stationnement public.

Par suite des négociations qui ont eu lieu avec M. Jean-François GAILDRAUD et compte tenu de la nécessité pour la Commune de devenir propriétaire de la dite-parcelle pour régulariser la situation, M. le Maire propose au Conseil Municipal d'acquérir la parcelle AY 86, sise rue de Lattre de Tassigny d'une superficie totale de 598 m², aux consorts GAILDRAUD, à l'euro symbolique, avec prise en charge des frais d'acte par la Commune.



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : Approuve l'acquisition auprès des conjoints GAILDRAUD (ou toute personne physique ou morale se substituant à eux dans l'opération) du terrain non-bâti cadastré section AY numéros 86, sis rue de Lattre de Tassigny, pour une superficie totale de 598 m², moyennant le prix d'un €uro (un euro).

ARTICLE 2 : Approuve la prise en charge par la Commune de l'intégralité des frais liés à cette transaction.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits seront inscrits sur le budget de l'exercice concerné.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à accomplir toutes les diligences nécessaires à l'acquisition du bien, à signer les actes afférents ainsi que tout autre document lié à cette affaire.

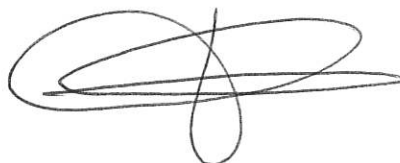
ARTICLE 5 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de la Commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au Comptable Public.

Publiée et transmise au
Contrôle de légalité le

05 MAI 2026

Pour copie conforme
Le Maire,

Thierry BASTIER



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.